



Arrêt

n° 48 809 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par X et X, qui déclarent être « *de nationalité Kosovo* », tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de non fondée de la demande 9 ter [...] et les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise [...] le 16.02.2010 et notifiée le 16.02.2010 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. NOTENBAERT loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 8 septembre 2009.

Le même 8 septembre 2009, ils ont chacun introduit une demande d'asile.

Le 24 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Il est important de souligner en guise de préambule que les intéressés ont fait l'objet d'un accord de reprise par l'Autriche le 02.12.2009 sur base de l'article 16.1.c du Règlement Dublin. En effet, la demande d'asile introduite par les requérants en Belgique le 08.09.2009 est de compétence de l'Autriche. Cet élément justifiant l'accord précité.

Les requérants invoquent un problème de santé de Mr [...] et de leur enfant [...] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués pour les personnes concernées.

Concernant Mr [...], le médecin de l'Office des Etrangers nous remet un avis en date du 26.01.2010. Ce dernier indique que l'intéressé est atteint de troubles mentaux nécessitant à la fois un traitement médicamenteux et un suivi par spécialiste pour ce type de pathologies. Le site internet de l'Agence Autrichienne pour la Santé (AGES, <http://pharmaweb.ages.at>) permet d'avérer l'existence en Autriche des médicaments administrés au requérant. Le sites internet www.netdokter.at et les résultats d'une enquête statistique (lits d'hôpital en soins psychiatriques) publiée en 2008 par la Commission Européenne (<http://epp.eurostat.eu.europa.eu>) démontrent la présence en Autriche des spécialistes et institutions spécialisées (près de 470 centres référencés) requis pour le suivi et la prise en charge de la pathologie dont souffre le requérant. A titre d'illustration, le site www.wienkav.at présente un hôpital à Vienne spécialisé en psychiatrie. Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays de reprise, l'Autriche.

Concernant l'enfant, l'avis remis le 26.01.2010 par le médecin de l'Office des Etrangers nous informe que bien que l'enfant a été hospitalisé pour une pathologie non précisée dans les pièces médicale, aucune pathologie active n'est présente à l'heure actuelle et qu'aucun traitement médical n'est administré à l'enfant. Les sites internet www.aerzteverzeichnis.at et www.netdokter.at permettent de constater la présence en Autriche à la fois de pédiatres et de nombreux centres de pédiatrie. L'enfant peut donc bénéficier de soins spécialisés en cas de nécessité pour le futur. Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'enfant est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays de reprise, l'Autriche.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) indique que l'Autriche dispose d'un système de sécurité sociale comportant deux branches : celle de l'assurance sociale et celle des prestations familiales. Ces deux branches permettent de couvrir contre la plupart des risques (Assurance maladie, Assurance accidents, Assurance pension et Assurance dépendance). Les soins sont donc disponibles et accessibles en Autriche.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays de reprise se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. ».

Le 16 février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun d'eux, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 02.12.2009;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Autriche;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il lui a été conseillé dans son pays d'origine;

Considérant que l'Autriche est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé a invoque des problèmes d'ordre médicaux ;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été déclarée non fondée ;

Considérant que l'Autriche dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes » ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)e du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 02.12.2009;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Autriche;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car c'est un pays connu pour l'accueil qu'il réserve aux réfugiés;

Considérant que l'Autriche est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical du mari de l'intéressée suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été déclarée non fondée ;

Considérant que l'Autriche dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique *« de la violation du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe du prudence) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH], en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte des finances des requérants ».*

Dans une première articulation, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir *« uniquement montré qu'il y a un système de sécurité social en Autriche, mais pas que le régime autrichien de sécurité sociale est accessible ou même applicable »*, de ne pas montrer *« ou les soins sont payables »*, de n'avoir procédé à aucune investigation sur ses ressources et celles éventuellement disponibles en Autriche, soulignant que les soins nécessaires sont trop chers et qu'il ne disposerait pas de cet argent.

Dans une deuxième articulation, elle souligne en substance qu'à défaut de moyens financiers pour bénéficier des soins médicaux nécessaires, elle court des risques pour sa santé *« parce que les symptômes psychiatriques vont s'aggraver »* et estime *« qu'il s'agit bien dès lors d'un traitement inhumain »*. Rappelant le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, elle soutient *« qu'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre précitée a été déclarée non fondée, sans que soient examinés les éléments des finances des requérants, viole l'article 3 de la Convention européenne précitée lorsque il ne ressort aucunement de sa motivation que l'administration a examiné si la maladie que le demandeur avait invoquée entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur, notamment parce que les requérants n'ont pas les finances pour le traitement adéquat dans l'Autriche. »*

2.2. S'agissant des deuxième et troisième actes attaqués, la partie requérante prend un moyen unique *« de la violation du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe du prudence) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH], en ce que la partie adverse réfère à la décision de non fondée de la demande 9 ter, où on n'a pas bien investigué la situation pécuniaire des requérants ».*

Elle estime en substance que les deuxième et troisième actes attaqués ne répondent pas de manière adéquate aux problèmes de santé évoqués dès lors qu'elle ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour bénéficier des soins médicaux en Autriche.

3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger *« qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué. »*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le *« traitement adéquat »* mentionné dans cette disposition vise *« un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour »*, et que l'examen de cette question doit se faire *« au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »*. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-

2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9)

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du premier acte attaqué, que celui-ci énumère une série d'informations et de considérations qui, pour exhaustives et précises qu'elles soient, se limitent à une description factuelle des médicaments, praticiens et infrastructures médicales disponibles en Autriche pour traiter la pathologie dont souffre le premier requérant, et à la mention générale de l'existence d'un système de sécurité sociale comportant deux branches couvrant la plupart des risques. Force est de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce à aucun moment et d'aucune manière sur la question de savoir si les possibilités de traitement indiquées dans sa décision sont « suffisamment accessibles » au demandeur, ou, en d'autres termes, si, compte tenu de sa situation individuelle, ce dernier aura un accès suffisant aux soins médicaux dispensés dans le système de santé concerné. Il en résulte qu'en se limitant à une analyse partielle de l'existence d'un traitement « adéquat », au sens précité, dans le pays d'origine ou de séjour, l'acte attaqué procède, par voie de conséquence, d'une appréciation erronée du risque pour la vie ou l'intégrité physique du premier requérant ou du risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef en l'absence d'un tel traitement.

Quant à l'observation de la partie défenderesse, faisant valoir quant à ce que les requérants n'ont pas émis de doutes ni réserves en temps utile quant à leur accessibilité financière aux soins en Autriche, le Conseil ne peut que relever que la demande d'autorisation de séjour fait valoir des problèmes d'accès aux soins médicaux au Kosovo alors que la partie défenderesse examine ladite demande au seul regard de la situation en Autriche, en sorte qu'il ne peut être reproché aux requérants de n'avoir pas émis de réserves quant à un pays qui n'est pas celui dans lequel ils demandaient formellement à séjourner pour des raisons médicales sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante au regard du prescrit légal, et viole dès lors les dispositions et principes visés au moyen.

3.3. Dans la mesure où le premier acte attaqué constitue un motif substantiel des deuxième et troisième actes attaqués, il convient de conclure que le vice de motivation entachant le premier rejaillit sur les deux autres, en sorte que, par voie de conséquence, il convient de les annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 janvier 2010 à l'égard des premier et deuxième requérants, est annulée.

Article 2.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 16 février 2010 à l'égard du premier requérant, est annulée.

Article 3.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 16 février 2010 à l'égard de la deuxième requérante, est annulée.

Article 4.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM